

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AFFAIRE DE MM. PARQUIN ET DUCROS

SUB L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR D'ASSISES.

L'arrêt rendu hier par la Cour d'assises de la Seine sur la plainte de MM. Parquin et Ducros, tranche une question de la plus haute importance. A poser cette question dans ses termes rigoureux et absolus, c'est celle de savoir si la juridiction du jury peut être révisée par la juridiction de la Cour; si l'accusation purgée par le verdict d'acquiescement peut être, sous une autre forme, relevée par les magistrats.

Disons-le d'abord, nous ne faisons ici aucune acception de personnes, et d'ailleurs, s'il était nécessaire que nos sympathies se révélèrent, elles seraient tout entières, nous l'avouons, en faveur des plaignants. Mais au-dessus de la question de personnes, il y a la question de principe : et dans l'intérêt du jury, dans l'intérêt de la liberté de la presse, qu'une pareille jurisprudence ne tarderait pas à compromettre, nous croyons devoir revenir sur la question que la Cour a tranchée.

Nous reconnaissons avec l'avocat des parties civiles que la Cour a seule le droit de statuer sur les réparations civiles, et par conséquent d'apprécier les faits qui peuvent en motiver et en déterminer l'attribution. Nous reconnaissons aussi que, dans l'appréciation de ces faits, la Cour n'est pas nécessairement liée par la déclaration du jury. Mais c'est là un principe qui, né sous une législation différente de la nôtre, doit être appliqué avec une extrême discrétion, et que, pour notre part, nous désirerions voir restreint autant que possible. On comprend, en effet, que sous la loi du 3 brumaire an IV, et alors que le jury répondait par des verdicts différents sur le fait matériel, sur la participation de l'accusé et sur la moralité de cette participation, on comprend, disons-nous, qu'alors il n'y avait de la part des magistrats aucun empiètement possible sur les attributions du jury, puisque celui-ci était appelé à résoudre spécialement la question du fait matériel, et que de sa réponse à cet égard ressortait pour les magistrats la faculté d'appliquer ou de refuser la réparation civile. Mais aujourd'hui que la question soumise au jury est complexe, il n'est pas possible de rechercher si la négation du verdict s'applique au fait, à la coopération de l'accusé, ou à la criminalité. Il en résulte donc qu'en bonne logique et en maintenant le principe qui ne saisit la Cour de l'action civile qu'autant qu'il y a crime ou délit, la Cour devrait résigner sa juridiction toutes les fois qu'il y a verdict d'acquiescement, sauf aux parties lésées à se pourvoir à fins civiles. Mais, nous le répétons, ce principe n'est pas suivi dans l'état actuel de la jurisprudence, et il est admis que la Cour, même après un acquiescement, peut statuer sur les réparations civiles. Pourquoi cela ? c'est, disent les arrêts, parce que le jury statuant sur une question complexe, la question de criminalité peut être résolue négativement au regard de la loi pénale, sans que pour cela la question de fait, du fait matériel, soit comprise dans la négation du verdict. Or, au regard des parties civiles, il importe peu que le fait soit criminel ou non, il suffit qu'il existe. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, dit la loi, donne lieu à réparation. La Cour, qui est saisie d'un double pouvoir, qui a mission tout à la fois de protéger l'intérêt social et l'intérêt civil, doit donc, en même temps qu'elle prononce l'acquiescement, au nom de la vindicte publique, rechercher si dans le débat qui lui a été soumis il ne s'est pas révélé un fait qui ait pu causer préjudice à un intérêt civil et entraîner une réparation. Sur ce point il ne s'élève aucune difficulté. Ainsi, dans le cas d'un homicide commis en duel, le verdict d'acquiescement ne fera pas obstacle à ce que la Cour prononce pour le fait qui porte préjudice à une veuve, à un enfant, tels dommages-intérêts qu'elle croira convenables; ainsi encore, dans le cas d'assassinat, d'incendie, de blessures, toutes les fois que le fait ressortira du débat, abstraction faite de la question de criminalité, et quelle qu'en soit la solution. Dans ces divers cas, la Cour pourra donc exercer la juridiction civile dont elle était saisie parallèlement à la juridiction criminelle; mais elle ne le pourra que parce que son arrêt ne devra pas réformer la décision du jury, parce que cette décision n'aura pas épuisé tous les éléments du procès, soit sous le rapport du fait, soit sous le rapport de l'intention.

Mais en est-il de même dans l'espèce jugée hier par la Cour d'assises ? Nullement. Et il nous semble qu'en faisant application des principes que nous venons de rappeler, elle a complètement perdu de vue le véritable caractère du délit reproché.

Il s'agissait de diffamation commise envers des fonctionnaires publics, et à raison de leurs fonctions.

C'est là un délit tout exceptionnel, qui, par son caractère et ses moyens légaux de justification, échappe nécessairement, et dans toutes ses parties, à la juridiction de la Cour.

En effet, en matière d'assassinat, d'incendie, de blessures, la loi ne dit pas que le fait de tuer, d'incendier, de frapper, sera, en lui-même et en l'absence d'une intention criminelle, un fait licite, légal, sans moyen de répression même civile. C'est pourquoi, par cela seul que le jury acquitte l'assassin, il ne s'ensuit pas que la Cour ne puisse apprécier civilement les conséquences de son fait.

Mais en matière de diffamation envers un fonctionnaire, la loi dit que le prévenu pourra faire preuve des faits signalés comme diffamatoires, et que, s'il produit cette preuve, il échappera à toute action de la part de celui qu'il aura attaqué. Caractériser ainsi les délits et ses moyens de justification, c'est proclamer, en faveur des citoyens, un droit tutélaire, disons mieux, un devoir d'investigation et de contrôle sur les actes des fonctionnaires publics.

Dès lors, quand le jury a résolu négativement la question qui lui est soumise, a-t-il seulement résolu une question de criminalité, sans égard pour le fait en lui-même ? non, évidemment. Le jury, par son verdict négatif, déclare implicitement — à tort ou à raison, nous n'examinons pas l'espèce jugée hier — que la preuve autorisée a été faite : l'écrit est innocenté en même temps que le

prévenu ; le corps du délit disparaît en même temps que le délit lui-même. Où sera donc le fait qui pourrait servir de base à des réparations civiles ? Sera-ce la publication de l'écrit ? mais la loi dit que, si l'auteur de l'écrit a fait preuve de la vérité de ses attaques, il sera acquitté, et l'auteur est acquitté. Sera-ce la production des preuves à l'appui de l'écrit ? mais cette preuve, la loi l'a autorisée, et elle n'a pas pu tolérer dans les débats un fait qui devrait être réprimé plus tard. Voudra-t-on diviser la déclaration du jury, l'interpréter et rechercher si le verdict s'applique ou à une question de bonne foi ou à une question de justification complète dans les preuves produites ? mais comment fera-t-on cette distinction, et où la Cour prendra-t-elle le droit de l'essayer ?

Sans doute il y aura bien dans tout cela un préjudice causé ; sans doute la publication de l'écrit, et surtout la production des preuves à l'appui, seront de nature à porter une atteinte grave à la personne diffamée ! Mais ce sera là un préjudice légal que la loi a voulu autoriser en permettant la preuve ; ce sera un préjudice mérité, car à l'égard du fonctionnaire, s'il y a vérité dans les faits articulés, s'il y a preuve faite de cette vérité, il n'y a plus de diffamation, il n'y a plus de préjudice à réparer. Après que le jury a statué sur la diffamation, il ne reste donc, en dehors de son verdict, aucune appréciation possible de la part des magistrats, car par le résultat de l'acquiescement, le délit ne devient pas seulement un fait non punissable, il devient l'accomplissement d'un droit, d'un devoir.

Ainsi, pour formuler notre pensée d'une manière plus nette, et sans vouloir, nous le répétons, nous associer en aucune façon au triomphe obtenu par les prévenus, nous demandons s'il est admissible que la Cour puisse dire, comme dans son arrêt d'hier, que « l'écrit incriminé contient des imputations injurieuses et imméritées, » lorsque les prévenus soutenaient précisément devant le jury que ces imputations étaient méritées, lorsque le jury (a-t-il bien fait ? ce n'est pas ce qui nous occupe) l'a ainsi résolu implicitement par son verdict.

Admettre un pareil droit, c'est attenter au principe de souveraineté du jury, c'est placer son pouvoir sous celui de la Cour. Voyez jusqu'où pourrait conduire un pareil système ? à rien moins qu'à détruire la compétence du jury en matière de diffamation contre les fonctionnaires publics ; à placer la presse périodique surtout sous une double action de répression et de ruine. Pour un journal, en effet, il ne s'agit pas seulement de quelques jours de prison à infliger au gérant ; à côté du gérant il y a un cautionnement de 100,000 fr. auquel est attaché le droit de publication. Il arrivera donc qu'un journal acquitté par le jury dans la personne de son gérant, pourra, sous le titre de *dommages-intérêts*, et par le fait seul de la Cour, voir prononcer contre lui une condamnation de 100,000 fr. En vain, il aura prouvé devant le jury, son seul juge, qu'il a rempli un devoir en proclamant des faits de dilapidation, d'abus d'autorité, de concussion ; il ne gagnera à un acquiescement que quelques jours de liberté pour son gérant ; après le jury, viendra la Cour ; après le délit, la question de préjudice ; après l'absolution, une condamnation pécuniaire énorme, illimitée, car les amendes sont fixées par la loi, les dommages-intérêts ne le sont pas : le gérant sera mis en liberté par le jury ; le journal sera ruiné par la Cour.

Telles seraient pourtant les conséquences du système plaidé dans l'intérêt des parties civiles, et que la Cour a consacré sans bien envisager peut-être toute la portée de son arrêt.

Quant à la partie de l'arrêt qui supprime l'écrit que le jury venait d'innocenter, elle nous semble également contraire au texte et à l'esprit de la loi. L'article 26 de la loi du 26 mai 1819 n'ordonne la suppression qu'en cas de condamnation. Ce qui prouve, d'ailleurs, que cette disposition de l'arrêt n'est pas fondée en droit, c'est qu'elle est sans sanction possible. Qu'il plaise en effet aux prévenus de réimprimer l'écrit dont il s'agit, on ne pourra leur appliquer l'art. 27 de cette même loi, qui n'édicte une peine qu'en cas de réimpression après condamnation. Or, l'arrêt de la Cour n'est pas et ne saurait être un arrêt de condamnation.

En terminant, nous éprouvons le besoin de répéter encore qu'en tout ceci, c'est une question de principe que nous traitons, et nous serions désolés que les deux hommes honorables au profit desquels a été rendu l'arrêt que nous attaquons vissent dans ces observations quelque chose d'hostile à leur personne ou à leur caractère.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 10 octobre.

CAS PARTICULIER D'URGENCE DEVANT LA CHAMBRE DES VACATIONS. — LE LOCATAIRE EN DÉMÉNAGEMENT.

M. Vacher fils, marchand de meubles, avait fourni à M. Zaepffel un ameublement complet destiné, à ce qu'il paraît, à garnir le local et les bureaux d'une société dont M. Zaepffel est le gérant. Lorsque le paiement, qui eût dû avoir lieu en même temps que la livraison, fut réclamé par M. Vacher, M. Zaepffel lui offrit des actions de cette société ; mais M. Vacher préféra le numéraire, et finit par former une demande judiciaire. Le Tribunal de première instance condamna par défaut M. Zaepffel à payer 2,193 fr. Ce dernier forma opposition au moment même de la saisie-exécution ; puis enfin est venu l'appel. Mais M. Vacher, menacé d'être obligé d'attendre jusqu'après les vacances, et peu rassuré sur la solvabilité de M. Zaepffel, a appelé son adversaire devant la chambre des vacations de la Cour royale. Ce dernier a prétendu que cette cham-

bre ne pouvait connaître que des cas d'urgence, et il n'en a reconnu, quant à lui, aucune dans la poursuite du sieur Vacher, qui pourrait saisir partout où le sieur Zaepffel transporterait son mobilier.

Mais M^e Lagarde, avoué de M. Vacher, a déclaré qu'il s'était lui-même assuré, en se rendant au domicile actuel du sieur Zaepffel, que ce dernier se disposait à déménager même avant le 15, et que ce déménagement paraissait même commencé.

Cet état de choses constituait-il l'urgence, légalement parlant ? M^e Rivière, avocat de M. Zaepffel, cherchait à rassurer M. Vacher par les offres réelles de 1,500 fr. déjà faites par son client, mais non complètement réalisées, et dont il offrait le dépôt dans les mains des avoués de la cause, en demandant que la Cour fit déterminer par la chambre des commissaires-priseurs le prix des meubles vendus par Vacher.

Mais M^e Legras, pour ce dernier, a établi qu'il y avait eu prix convenu, et qu'ainsi il était inutile de recourir à une expertise.

La Cour, considérant qu'il résulte des faits de la cause que Zaepffel se dispose à déménager le 15 de ce mois ; qu'il y a ainsi péril pour la créance de Vacher, et que, par conséquent, il y a urgence ;

Au fond, considérant qu'il est établi qu'il y a eu prix convenu entre les parties ; que, d'après la facture, la Cour est en état d'apprécier la valeur des meubles, et que le prix fixé n'est pas exagéré ;

Sans s'arrêter au moyen d'incompétence,

Confirme le jugement attaqué.

CONTRAINDRE PAR CORPS. — APPEL. — INFIRMATION. — DÉPENS D'APPEL.

Le sieur Chibon, dit *Gibon*, ex-maréchal-des-logis chef au 2^e régiment de carabiniers, condamné par corps, par jugement par défaut du Tribunal de commerce, au paiement de deux billets d'une importance de 1,060 fr., a interjeté appel et soutenu qu'il n'était pas négociant ni contraignable par corps, l'endossement n'ayant eu de sa part d'autre objet que de garantir, comme caution, le paiement de meubles fournis par un sieur Ralley à un sieur Billard. Bien que, dans l'opposition formée au premier jugement par défaut, le sieur Chibon eût employé en ces termes : *bon pour opposition*, une de ces formules qui indiquent notoirement des habitudes commerciales, le sieur Lecaron, porteur des billets, a déclaré, par l'organe de M^e Caignet, son avocat, qu'il s'en rapportait à justice sur la demande de Chibon à fin de décharge de la contrainte par corps. Mais, au nom de ce dernier, M^e Mouillefarine, avoué, soutenait qu'il était de jurisprudence devant la Cour que, lorsqu'il n'y avait d'autre débat que la question de contrainte par corps, c'était à la partie qui avait donné lieu à l'appel sur ce chef à supporter les dépens de première instance et de l'appel admis par la Cour. M^e Caignet faisait observer, pour le sieur Lecaron, que ce dernier n'avait poursuivi devant le Tribunal de commerce que par défaut, c'est-à-dire en raison de la négligence de Chibon à arguer de sa qualité prétendue de non-négociant, malgré des billets souscrits et endossés pour partie *valeur en marchandises*. De plus, l'appel a eu pour objet l'incompétence du Tribunal de commerce, et cependant cette incompétence ne pouvait être mise en doute, aux termes de l'article 637 du Code de commerce, puisque les billets contenaient tout à la fois des signatures de négociants et de non-négociants.

La Cour a fait droit aux demandes respectives en déclarant le Tribunal de commerce compétent, déchargeant Chibon de la contrainte par corps, et faisant masse des dépens d'appel, pour être supportés par moitié par chacune des parties, attendu qu'elles succombaient respectivement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 8 octobre.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — LES ACTIONNAIRES DU Journal général des Tribunaux CONTRE LES BANQUIERS DE LA SOCIÉTÉ.

Le cours des actions industrielles n'est pas régulièrement constaté par la cote des journaux.

M^e Schayé, agréé de M. Pinson, notaire à Saumur, actionnaire du Journal général des Tribunaux, prend la parole en ces termes : « Dans le courant de l'année 1836, MM. Duclosel et de Rostaing, banquiers à Paris, ont imaginé la création d'un journal judiciaire. Pour prix de leur invention, ils se sont fait attribuer pour 60,000 fr. d'actions industrielles, et, une fois nantis de ces actions, ils ont pris peu de souci de la marche de la société ; leur but unique était de placer à un prix avantageux pour eux leurs actions industrielles, et, pour arriver à ces fins, ils ont dépêché dans la province M. Gabiole, ancien huissier, leur mandataire, avec mission de placer des actions.

M. Gabiole, pour réussir, disait aux personnes qu'il visitait : « Voici des actions de 250 fr. : en les prenant vous ne pouvez faire qu'une excellente affaire, car si le journal réussit, vous vendrez vos actions fort cher ; s'il ne réussit pas, je m'engage à vous rendre votre argent. » Convaincu par ce raisonnement, M. Pinson a fait ce que d'autres avaient fait avant lui, il a souscrit pour deux actions, et M. Gabiole lui a remis une promesse d'actions conçue en ces termes :

M. Charles-Marie Pinson, notaire, demeurant à Saumur, a souscrit pour deux actions de 250 fr. dans la société en commandite du Journal général des Tribunaux. Nous prenons en conséquence l'engagement de le faire inscrire pour pareil nombre, et de lui remettre son titre définitif sous un mois contre le paiement du montant de sa souscription. Savoir : moitié au 15 novembre prochain, et sur ma traite à vue de pareille somme au 15 janvier aussi prochain, et ce sous la condition que le capital nominal lui sera garanti ou à ses cessionnaires ou ayants droit, jusqu'au jour où il sera constaté que

